COMMUNAUTE DE COMMNUNES DU PAYS DE L'OZON

COMPTE RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 27 JANVIER 2025

Nombre de conseillers : 30
- Présent(e)s : 21
- Pouvoirs : 3
- Excusé(e)s : 2
- Absent(e)s non excusé(e)s : 4

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 janvier, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 20 janvier 2025, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à l'Espace Louise Labé à St Symphorien d'Ozon, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLESIO.
Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s : Mmes et MM, Laurent BICARD, Cécile SUBRA, Maryse MERARD, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLESIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, Pascale LUCARELLI, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Mattia SCOTTI, Béatrice CROISILE, Roberto POLONI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Patrice LAVERLOCHERE (Ternay)

Pouvoirs : Mme Sophie BIBOLLET-JUSTE (Communay) a donné pouvoir à M. Jean-Philippe CHONE (Communay)
Mme Frédérique LEPERS (Simandres) a donné pouvoir à M. Michel BOULUD (Simandres)
Mme Bettina VOIRIN (Ternay) a donné pouvoir à Mme Béatrice CROISILE (Ternay)

Excusé : M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon)
Mme Christelle REMY (Communay)

Absent(e)s non excusé(e)s : Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)
M. Patrice BERTRAND (Communay)
Mme Martine JAMES (Communay)
M. René MARTINEZ (St Symphorien d'Ozon)

***Pierre BALLESIO**, Président ouvre la séance à 19h00 et installe **Laurent BICARD**. Il procède à l'appel. Puis une minute de silence est faite en hommage à **Raymond DURAND**.*

*Il nomme un secrétaire de séance pris au sein du conseil communautaire : **Sylvie CARRE** qui accepte cette fonction. Aucun élu ne s'y oppose.*

***Pierre BALLESIO** demande si les élus ont des remarques sur le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2024. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.*

RAPPORT 1 : Désignation d'un conseiller communautaire au sein de l'assemblée de la CCPO

Pierre BALLESIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'article L.5211-1 du CGCT stipulant qu'un conseiller communautaire qui souhaite démissionner de ses fonctions doit informer de sa démission le Président de la Communauté ;

Vu l'article L 273-5 du code électoral précisant que « Nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal » ;
Vu l'article L273-10 du code électoral précisant les conditions de remplacement des conseillers communautaires ;
Considérant le décès de Monsieur Raymond DURAND le 6 janvier dernier ;
Considérant que lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu ;
Considérant que s'il ne peut être procédé à une telle désignation, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire ;
Vu la liste des candidats 2020 « CHAPONNAY DEMAIN » de la commune de Chaponnay ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du décès de Monsieur Raymond DURAND ;
- **DESIGNE** Monsieur Laurent BICARD conseiller communautaire de l'assemblée de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon

RAPPORT 2 : Convention de mise à disposition d'un agent technique entre la commune de Ternay et la CCPO pour les travaux de propreté de la maison du Prieuré à Ternay

Pierre BALLESIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-4-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération n°2024/VII/12/1.4.9 du conseil municipal de Ternay du 3 décembre 2024 relatif à la convention pour la mise à disposition de personnel pour travaux de propreté du syndicat d'initiative avec la CCPO ;
Vu le bureau communautaire du 13 janvier 2025 ;
Considérant que depuis le 1er janvier 2017, la compétence tourisme figure parmi les compétences obligatoires exercées par la CCPO au titre des actions de développement économique ;
Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la convention de mise à disposition de l'agent technique dans les mêmes conditions que la précédente (1h30 hebdomadaire) pour une durée maximale de 3 ans à compter du 1er janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition d'un adjoint technique, pour l'entretien des locaux du syndicat d'Initiative de Ternay annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits seront prévus au chapitre 012 du BP 2025 du budget principal de la CCPO.

RAPPORT 3 : Création d'un emploi permanent ouvert aux fonctionnaires et, le cas échéant, aux agents contractuels sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique

Pierre BALLESIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1 et L. 332-8 et suivants ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu le tableau des effectifs ;
Vu le bureau communautaire du 13 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique ;
CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent de gestionnaire du domaine public routier ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des techniciens à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B, afin d'assurer les fonctions suivantes :

- Suivi des procédures liées à la police de la conservation du domaine public routier sur voies d'intérêt communautaire (DT/DICT, permissions de voirie, accord technique...) et des relations avec les pétitionnaires et partenaires institutionnels ou privés ;
- Suivi des tableaux de bords relatifs aux interventions sur le domaine public routier ;
- En cas de réfection non conforme aux prescriptions des permissions de voirie, assurer la réfection de voirie dans les règles de l'art avec prise en charge du pétitionnaire
- Gestion du marché d'entretien de voirie,
- Participation à l'élaboration du règlement de voirie et mise en œuvre ;
- Suivi des marchés de travaux en signalisation horizontale et fourniture de signalisation verticale ;
- Participation à la surveillance du patrimoine viaire sur le territoire et rendre compte ;
- Participation aux commissions voirie ;
- Suivi des dossiers foncier et voirie complexes de création d'une voie nouvelle de liaison entre plusieurs quartiers en lien avec une DUP ;
- Rédaction, suivi des chronos et envoi des permissions de voirie, renseignement de voirie, arrêté d'alignement, avis du gestionnaire voirie sur autorisation du droit des sols ;
- Suivi des « tableaux de bord » des actes précités ;
- Réalisation de bons de commandes, PV de réception et validation du service fait dans les domaines susvisés ;
- Accueil téléphonique en lien avec les missions susvisées ;
- Suivi et gestion des sinistres sur voirie : recueil des informations, transmission à l'assurance, accueil téléphonique ;
- Suppléance de l'agent d'accueil en concertation avec les autres assistants de pôle en cas d'absence (courrier, accueil physique et téléphonique).

CONSIDÉRANT que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 2° code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve que la recherche de candidats statutaires ait été infructueuse ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **CREE** à compter du 1er avril 2025 un emploi permanent à temps complet de gestionnaire du domaine public routier ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des techniciens, relevant de la catégorie B pour exercer les missions susvisées ;
- **DIT** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.
- **PRECISE** qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel :

- Que l'emploi permanent devant être créé est justifié par les besoins des services à savoir la réorganisation du pôle technique avec une nouvelle répartition des missions des agents au sein du pôle devant la difficulté de pourvoir le poste vacant de technicien VRD ;
- Que l'agent devra détenir un diplôme de niveau Bac et disposer d'une condition d'expérience professionnelle similaire de 2 ans dans la fonction publique territoriale ;
- Que sa rémunération sera fixée en référence au grade de technicien et compte-tenu de la qualification et de l'expérience détenues par l'agent, entre l'indice majoré du 1er échelon et l'indice majoré de l'échelon terminal du 1er grade du NES ;
- Que l'agent serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu les besoins du service, le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent est reconduit, il l'est pour une durée indéterminée.
- Que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

- **CHARGE** Monsieur le Président à recruter l'agent affecté à ce poste ;
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en ce sens ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus au BP 2025 du budget principal de la CCPO au chapitre 012.

RAPPORT 4 : Exercice 2025 – Ouverture de crédits d'investissement – Budget principal

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'article L. 1612-1 du Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu le bureau communautaire du 13 janvier 2025 ;
Considérant que des crédits par anticipation sont nécessaires pour assurer la continuité du service en matière de :

- Développement économique
- Voirie
- Informatique
- Patrimoine
- Environnement – Transition énergétique

Considérant que « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. (Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date) » ;
Considérant la date prévisionnelle du vote du BP 2025 de la CCPO fixée au 31 mars 2025 ;
Considérant que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption :

Imputations	Affectation des crédits	Crédits à ouvrir avant le vote du BP 2025	
		Dépenses	Recettes
20 – 61 – 2031	Etudes : MOE réhabilitation réseaux eaux pluviales Chassagne à Ternay, levés topographiques, diagnostics amiante, détection de réseaux	67 500,00	
21 – 61 – 217538	Travaux d'éclairage public	30 000,00	
23 – 61 - 2317	Travaux d'espaces verts et de voirie ZAC du Chapotin à Chaponnay, signalisations horizontale et verticale	54 000,00	

Sous-total Développement économique		**151 500,00**	
20 – 845 – 2031	Etudes de voirie : MOE Giratoire Croix Rouge à Chaponnay, levés topographiques, diagnostics amiante, détection de réseaux, autres études	110 000,00	
20 – 845 – 2033	Publicité marchés publics	4 000,00	
23 – 845 – 2317	Travaux de voirie : plateau RD 150 à Marennes, parking Jourdan à Chaponnay, rue de la Colombière et école des Marais à St Symphorien d'Ozon, impasse des Ecoles à Ternat, rue Claudius Béry à Simandres	1 065 000,00	
23 – 847 – 2317	Travaux de signalisation horizontale et fourniture de matériel de signalisation verticale	25 000,00	
Sous-total Voirie		**1 204 000,00**	
21 – 020 – 21838	Achat de matériel informatique : PC	4 000,00	
Sous-total Informatique		**4 000,00**	
23 – 87 – 238	Avance marché public de travaux rue de la Fonderie à Simandres	12 200,00	
Sous-total Informatique		**12 200,00**	
204 – 70 – 2041411	Reversement AMI SEQUOIA aux communes de Marennes et Simandres	5 400,00	
204 – 70 – 20422	Fonds Air-Bois	26 000,00	
21 – 70 – 2188	Acquisition de pièges à frelons asiatiques	1 000,00	
Sous-total Environnement – transition énergétique		**32 400,00**	
20 – 311 – 2031	Etudes projet de réhabilitation de l'Hôtel des Buffières à St Symphorien d'Ozon : AMO, diagnostic amiante, diagnostics complémentaires, plans bâtiment, étude géotechnique G2 AVP, bureau de contrôle, CSPS	122 900,00	
20 – 323 – 2031	Etudes projet de piscine intercommunale à St Symphorien d'Ozon : étude géotechnique G2 AVP, diagnostic amiante, diagnostics complémentaires	40 000,00	
23 – 020 – 2317	Siège CCPO : béton aire de collecte/vélo	8 000,00	
Sous-total Patrimoine		**170 900,00**	
TOTAL		**1 575 000,00**	**0,00**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **DECIDE** de l'ouverture de 1 575 000,00 € de crédits d'investissement en dépenses ;
- **DIT** que ces crédits seront inscrits au BP 2025 du budget principal.

RAPPORT 5 : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage confiée dans le cadre des travaux de création de la voie verte chemin du Port à Ternay

Jean-Philippe CHONE, Vice-président délégué à la mobilité et aux déplacements, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'article L2422-12 du code de la commande publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération N°2024-88-8.7 du 30 septembre 2024 relative à l'approbation du plan vélo communautaire et de ses modificatifs

Vu la délibération N° 2024-111—8.7 du 25 novembre 2024 relative à la convention de financement entre la CCPO et l'Etat dans le cadre de la démarche d'amélioration multimodale de la mobilité entre Sté Etienne et Lyon (dispositif MOBILYSE) en vue de l'aménagement d'une voie cyclable sur la commune de Ternay
Vu le bureau communautaire du 13 janvier 2025 ;
Considérant que dans le cadre du projet de création d'une voie vélos depuis le CD12 à Ternay jusqu'à la gare SNCF de Sérézin-du-Rhône, les travaux sur le tronçon du chemin du Port, voie verte non attenante à la voirie, relèvent d'une compétence de la Commune de Ternay ;
Considérant que pour une bonne coordination avec les travaux d'aménagement d'infrastructures cyclables et de voiries programmés dans le cadre du projet, relevant des compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, il convient de confier la maitrise d'ouvrage des travaux sur le tronçon du chemin du Port à la CCPO ;
Considérant qu'il importe donc de définir les conditions administratives, techniques et financières, auxquelles ces travaux sont réalisés, financés et rétrocédés conformément à la convention annexée à la présente délibération ;
Considérant que le coût prévisionnel des travaux transférés, s'élève à 480 000 € TTC ;
Considérant qu'en sa qualité de maitrise d'ouvrage, la CCPO assure le financement des travaux qui seront remboursés par la commune de Ternay, déduction faites des éventuelles subventions perçues, sur présentation des titres de recettes correspondants ;
Considérant que le remboursement de la commune porte sur le montant TTC, et qu'elle percevra en conséquence le FCTVA sur cette opération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert de maîtrise d'ouvrage confiée dans le cadre des travaux de création d'une voie vélos sur le tronçon chemin du Port à Ternay ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer une convention régissant les modalités administrative, technique et financière de mise en œuvre de ce transfert, annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP de l'exercice concerné de la CCPO au chapitre 458 (en dépenses et en recettes).

RAPPORT 6 : Attribution de subventions pour l'aide à l'achat de Vélo à assistance électrique (VAE), de VAE pliants, de vélos cargos et de vélos ayant bénéficiés de la pose d'un kit d'électrification, de vélos adaptés aux personnes porteuses d'handicaps pour l'année 2025

Jean-Philippe CHONE, Vice-président délégué à la mobilité et aux déplacements, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02/07/2018 validant le dispositif d'aide à l'achat de Vélos à assistance électrique (VAE) ;
Vu la délibération n°2021-11-5.7.1 approuvant la prise de compétence d'Autorité organisatrice de mobilité (AOM) à compter du 1er juillet 2021 en date du 22/02/2021 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités et Déplacements du 04/12/2024 ;
Vu le bureau communautaire du 13 janvier 2025.
Considérant que la Communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO) est Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) depuis le 1er juin 2021 ;
Considérant que pour encourager les modes actifs, la Communauté de communes du Pays de l'Ozon entend poursuivre le soutien de l'achat de cycles neufs ou reconditionnés par un professionnel de vélo à assistance électrique (VAE), de vélos cargos, de vélos ayant bénéficié de la pose d'un kit d'électrification,

de vélos à assistance électrique pliants ainsi qu'aux vélos adaptés aux personnes porteuses d'handicaps pour les habitants de son territoire ;
Considérant que la présente subvention en faveur des mobilités actives s'inscrit dans une volonté de lutter également contre la pollution liée aux transports et à la circulation routière ;
Considérant que le nombre de subventions est fixé à 120 d'un montant fixe de 200€, soit une enveloppe financière totale de 24 000€ qui sera inscrite au BP 2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention de 200 € par bénéficiaire pour l'aide à l'achat de Vélo à assistance électrique (VAE), de VAE pliants, de vélos cargos, de vélos ayant bénéficié d'une pose d'un kit d'électrification par un professionnel ainsi que de vélos adaptés aux personnes porteuses d'handicaps dans la limite de 24 000 € ;
- **DIT** que les règles définissant les modalités d'attribution de la subvention sus visée sont fixées dans le formulaire de demande annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2025 de la CCPO au chapitre 65.

RAPPORT 7 : Avis sur le projet de plan de mobilité des Territoires Lyonnais

Jean-Philippe CHONE, Vice-président délégué à la mobilité et aux déplacements, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment ses articles L1214 – 12-1, L1214-12-2, L1214-28-2 et R 1214-13 ;
Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu l'Ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu le projet de Plan de Mobilité des territoires lyonnais arrêté par le Conseil d'administration du SYTRAL Mobilités en date du 21 novembre 2024 ;
Vu le courrier de la CCPO en date du 1er juillet 2024 ;
Vu le courrier de SYTRAL Mobilité notifiant pour avis le projet de Plan de Mobilité des territoires lyonnais reçu par courriel à la CCPO en date du 28 novembre 2024 et par lettre recommandée reçue le 2 décembre 2024 ;
Vu les bureaux communautaires en date du 24 juin 2024 et du 13 janvier 2025.

Considérant que le Plan de Mobilité (PDM) est un document de planification et de programmation en matière de mobilité. Il a une vocation prospective et détermine les orientations en matière de mobilité au sein du ressort territorial de SYTRAL Mobilités aux horizons 2030 et 2040. Il doit permettre de développer une approche globale, cohérente et favoriser la planification de services de mobilité à l'échelle de son territoire ;
Considérant que le Plan de Mobilité doit déterminer les principes régissant :
- L'organisation de la mobilité des personnes ;
- L'organisation du transport de marchandises ;
- La circulation ;
- Le stationnement.

Considérant que le Plan de Mobilité doit tenir compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, en lien également avec les territoires voisins ;
Considérant qu'afin d'assurer une cohérence globale des politiques publiques sur le territoire, il s'articule avec d'autres documents de planification, soit dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte (SRADDET, PPA, DTA, PCAET, SCOT, PLU, ...)

Considérant qu'il est élaboré par le SYTRAL Mobilités, autorité organisatrice de la mobilité sur un territoire de 3 200 km², comportant 262 communes et 1,9 millions d'habitants environ ;

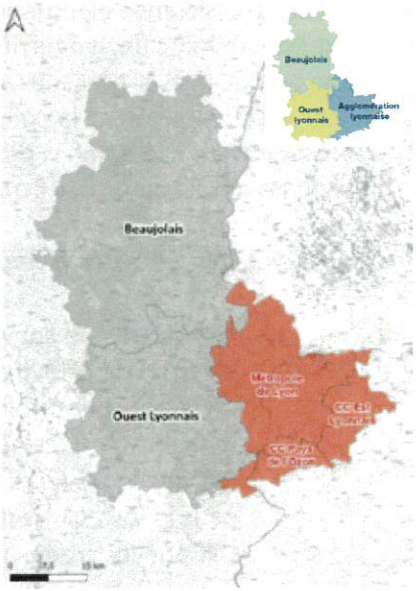

Considérant qu'afin de faciliter une approche intégrée des enjeux de mobilité mais en prenant en compte les spécificités territoriales, trois « bassins locaux de mobilité » ont été identifiés comme échelle d'analyse et de réflexion. Il s'agit du Beaujolais, de l'Ouest Lyonnais et de l'Agglomération Lyonnaise ;

Considérant que la CCPO est intégrée dans le bassin local de l'Agglomération lyonnaise avec la Métropole de Lyon et la CCEL ;

Considérant que la procédure d'élaboration du document, lancée par délibération du Conseil d'Administration du SYTRAL Mobilités en date du 16 mai 2022, a fait l'objet de phases de concertation au travers notamment d'ateliers d'élus du Conseil d'Administration. La CCPO a été consultée par courriel en date du 5 juin 2024 pour émettre un premier avis avant l'arrêt du projet de Plan de Mobilité ;
Considérant que la CCPO a transmis en réponse un courrier au SYTRAL Mobilités en date du 1er juillet 2024 contenant des remarques qui, pour certaines, ont bien été prises en compte ;

Considérant que le Plan de Mobilité définit 4 ambitions clés d'aujourd'hui jusqu'à 2040. Elles sont listées ci-dessous :

- Des mobilités comme leviers de bien-être et de santé, et non plus de nuisances, particulièrement en milieu urbain. Une réduction de la place accordée à la voiture qui ouvre de nouvelles opportunités ;
- Des mobilités pour toutes et tous et dans tous les territoires. Développer des offres de services prenant en compte tous les publics et tous les territoires ;
- Des mobilités adaptées aux temporalités des modes de vie. Un système efficace à tous les moments de la journée et de la semaine ;
- Des mobilités largement décarbonées. Une division par 2 des usages de la voiture solo.

Considérant que ce document détermine l'objectif de diviser par deux l'usage de la voiture à l'horizon 2040 (par rapport à 2015) :

- Pour obtenir des bénéfices en termes de santé et de bien-être ;
- Pour refonder un système de mobilité au bénéfice de toutes et tous. Pour cela, il doit être appliqué avec discernement afin de bien s'adapter aux différentes réalités territoriales

Considérant que ce document définit des parts modales cibles ambitieuses à l'échelle du ressort territorial et à l'échelle des bassins locaux de mobilité. Celles définie pour le bassin local de mobilité de l'Agglomération lyonnaise sont les suivantes :

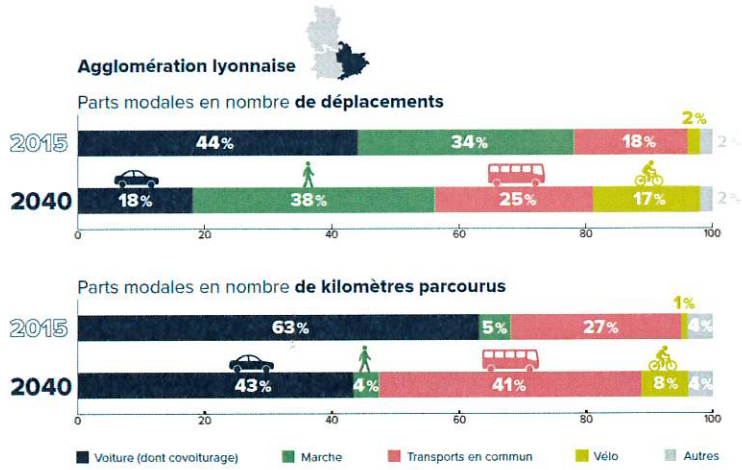

Considérant que pour accélérer le changement de comportement et fonder un nouveau système de mobilité, le Plan de Mobilité définit les 4 leviers suivants :

- **Levier 1 :** Réduire les distances parcourues, en lien avec l'organisation du territoire ;
- **Levier 2 :** Poursuivre le développement des offres et des services de mobilité moins carbonés ;
- **Levier 3 :** Limiter les déplacements encore largement carbonés en redéfinissant les usages nécessaires à la voiture ;
- **Levier 4 :** Faciliter le passage à l'acte en accompagnant et provoquant les changements de pratiques de mobilité.

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) a été sollicitée pour avis le 28 novembre 2024 sur le projet de Plan de Mobilité et dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis ;
Considérant que les remarques de la CCPO sur le document sont détaillées dans les paragraphes ci-dessous ;

Objectifs de parts modales

Considérant que des objectifs de parts modales sont identifiés à horizon 2040 et déclinés à l'échelle des 3 bassins locaux de mobilité pour tenir compte de la spécificité des territoires au sein du ressort territorial. La CCPO est intégrée dans le bassin local de mobilité de l'Agglomération lyonnaise, avec la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) et la Métropole de Lyon. Cependant, les parts modales visées pour ce bassin sont ambitieuses et ne représentent pas la réalité du territoire communautaire qui est plus proche, dans les usages et dans l'offre de service, du bassin de l'Ouest Lyonnais. Il faut attendre le focus territorial situé en toute fin du document pour que soit précisé les contextes très différents entre la Métropole de Lyon et les deux autres intercommunalités. En effet, il existe des disparités d'usages et d'offres importantes entre ces territoires, qu'il est nécessaire de souligner et de prendre en compte dans la mise en œuvre du PDM dès le diagnostic. Nous avions émis le souhait que ces disparités soient bien identifiées dès le début du document et que des objectifs de parts modales soient précisés par EPCI à l'intérieur du bassin local de mobilité de l'Agglomération Lyonnaise ce qui n'est pas le cas dans la version arrêté du document ;

Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise

Considérant que le PDM préconise de réaliser avant 2040 la partie sud du Contournement Ferroviaire de l'Agglomération lyonnaise (CFAL) - (Levier 2, axe 1, action 2). La carte en page 96 situe la nouvelle infrastructure à créer le long de la LGV Paris-Marseille. Dans son courrier en date du 4 juillet dernier, la CCPO avait demandé que soit clairement indiqué dans le paragraphe concerné que le tracé sud du CFAL suivra la ligne de la LGV Paris-Marseille jusqu'à la voie de chemin de fer existante au sud de Saint Rambert d'Albon (tracé dit LGV Valloire). Le document arrêté apporte ainsi une précision sur l'itinéraire qui devra ainsi être privilégié le long de la ligne à grande vitesse ;

Amélioration de la desserte de la gare de Sérézin-du-Rhône et Cars à Haut Niveaux de Services

Considérant que le PDM prévoit pour le territoire de la CCPO deux lignes de Cars à Haut Niveaux de Services (CHNS) qui reprennent les tracés des lignes existantes des Cars du Rhône 112 et 113 - (Levier 2, axe 2, action 1). Il est à noter qu'aucune des deux lignes ne passe par la gare SNCF de Sérézin-du-Rhône. Ainsi, contrairement à sa définition, pour le territoire de la CCPO, le réseau de CHNS ne garantit pas la parfaite connexion au réseau lourd, ne participe pas à compléter l'offre ferroviaire dans l'attente du renforcement des trains en étant un maillon de l'intermodalité. En complément de ce réseau structurant, le PDM prévoit d'augmenter et de compléter l'offre de maillage local en transport en commun sur le ressort territorial. Dans la précédente mouture du document, il n'était fait aucune référence à l'amélioration de la desserte de la gare de Sérézin-du-Rhône en matière de transport en commun alors que la desserte actuelle n'est pas satisfaisante en termes d'offre multimodale et de performance. Suite à une remarque faite par la CCPO, la version arrêtée du PDM prévoit en page 232 un nouveau paragraphe

sur l'amélioration des conditions d'intermodalités en gare de Sérézin-du-Rhône et notamment le lien avec le côté ouest de la voie ferrée. Pour rappel, la gare de Sérézin-du-Rhône est la gare la plus utilisée sur le territoire du Sud Est de l'agglomération lyonnaise. Ainsi une amélioration des transports en communs de la gare est fortement attendue par les élus communautaires et les usagers (demande constante depuis la réorganisation de l'offre TC de 2022/2023).
Considérant que la CCPO est très favorable à la mise à l'étude d'une ligne TC de maillage sur un axe est-ouest au départ de la gare de Sérézin-du-Rhône tel qu'identifié sur la carte en page 230 ;

Stationnement vélo

Considérant que le PDM aborde le dimensionnement et la sécurisation d'emplacement de stationnement pour les vélos (Levier 2 – axe 4 – action 2). Il est précisé que 3 000 emplacements de stationnement pour les vélos seront dimensionnés et sécurisés d'ici 2030 à proximité des arrêts des offres de mobilité mises en place par SYTRAL Mobilités. 2500 places seront réalisées sur le territoire de la Métropole d'ici 2026. La CCPO souhaiterait connaitre le positionnement des 500 emplacements restants et savoir si SYTRAL Mobilités prévoit de financer ces installations. La Communauté de Communes a réalisé en 2024 une étude de stationnement des vélos et souhaite être associée aux réflexions portées sur le sujet de la mise en place d'emplacement de stationnement sur son territoire ;

Aménagement d'un réseau cyclable structurant

Considérant que le projet de Plan de Mobilité prévoit l'aménagement d'un réseau cyclable structurant à l'échelle du ressort territorial - (Levier 2 – Axe 5 – Action2). Il identifie ainsi sur la carte page 129 des principes de liaisons (sans présager des itinéraires précis, ni des aménagements à mettre en œuvre). Pour le territoire de la CCPO sont identifiés deux liaisons se connectant aux territoires voisins : une liaison est-ouest à le long de la RD 149 (rectifié suite aux remarques de la CCPO transmis le 4 juillet dernier) et une liaison nord-sud le long de la RD 307.
Considérant que pour des questions de faisabilité techniques et financières, la CCPO n'est pas favorable aux principes édictés pour l'aménagement du réseau vélo structurant. En effet, le document arrêté précise que les aménagements devront être séparés de la circulation et végétalisés, ce qui n'est pas envisageable de manière systématique pour le territoire du Pays de l'Ozon. De plus, la plupart de ces tracés sont situés sur des voiries départementales, dont l'accord du département du Rhône reste indispensable pour réaliser des aménagements. Enfin, il est à rappeler que les priorités d'aménagement du plan vélo de la CCPO sont la desserte des collèges et celle de la gare de Sérézin-du-Rhône. Les zones d'emplois et les centralités urbaines seront desservies par la suite ;

Aménagement des voies réservées au covoiturage

Considérant que le projet de Plan de Mobilité prévoit la poursuite de l'aménagement de voies réservées au covoiturage (Levier 2 – Axe 6 – action 3 et Levier 3 – axe 1 – action 1). En parallèle de la création d'aires de covoiturage, le PDM identifie plusieurs axes sur lesquels des voies réservées seront mises en œuvre ou devront être étudiées.
En termes d'insertion pour ces voies réservées, il porte le principe de réaffectation d'une voie de circulation générale existante. A ce stade du document, il est indiqué qu'une étude sera réalisée sur l'A46 sud.
Plus tard dans le document, il est complété d'une étude sur des travaux de requalification de l'A46 et sur la mise en œuvre de voies réservées aux TC et / ou au covoiturage qui sera réalisée avant 2030, pour selon les résultats, une mise en œuvre avant 2040.
La CCPO souhaite rappeler son opposition au passage à 2x3 voies de l'A46 et également à la mise en place d'une voie réservée pour le covoiturage qui ne fonctionne pas d'après les experts des services de l'Etat qui se sont exprimés dans ce sens lors de la concertation sur l'A46. Les élus communautaires sont ainsi favorables à la poursuite de l'A432 jusqu'au sud de Vienne pour décharger l'A46 du trafic de transit nord sud européen ;

Poursuite de la requalification des autoroutes et voies structurantes

Considérant que le PDM prévoit de poursuivre la requalification des autoroutes et des voies structurantes d'agglomération (Levier 3 – axe 1 – action 1). Ainsi, des actions possibles de transformation de certains de ces axes sont prévues, en créant des possibilités de franchissement avec la réalisation de passages supérieurs (passerelles modes actifs). La CCPO est favorable à la densification du réseau de covoiturage sur son territoire et aux autres projets de parking dans le cadre du programme porté par les Autoroutes du Sud de la France (ASF) sur la sortie 15 Saint-Symphorien d'Ozon / Chapotin et l'aire de Sérézin-du-Rhône. Pour cette dernière, il a été étudié la possibilité d'y ajouter une passerelle modes actifs au-dessus de l'A7 pour rejoindre la zone d'emploi Compagnie Nationale du Rhône (CNR) située de l'autre côté de l'autoroute. La CCPO souhaiterait ainsi que ce projet soit ajouté dans la fiche action concernée ;

Offre de stationnement privée aux abords de la gare de Sérézin-du-Rhône

Considérant que le PDM prévoit de réguler l'offre de stationnement privée (Levier 3 – axe 3 – action 2). Il définit ainsi un zonage fondé sur la desserte en transport collectif que les PLU devront respecter pour l'écriture des normes de stationnement. Trois zones sont définies dont la numéro 3 qui inclue, sur l'ensemble du ressort territorial, un périmètre situé à moins de 500 m d'une gare. Ainsi, les normes minimales des PLU ne pourront pas dépasser 1 place par logement pour les constructions destinées à l'habitation et 0,5 place par logement pour le logement social.
Considérant que le code de l'urbanisme précise dans son article L. 151-36 que *« pour les constructions destinées à l'habitation situées à moins de 500 m d'une gare et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement »*. Ainsi selon la qualité de la desserte, une gare peut ne pas être concernée par cette règle. Nous souhaiterions que, comme l'indique le code, le projet de PDM reprenne cette notion de qualité de desserte, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Ensuite, nous nous interrogeons sur le fait que la gare de Sérézin-du-Rhône soit intégrée dans ce zonage car elle ne nous paraît pas suffisamment desservie notamment en terme de transport collectif et ne constitue pas à ce jour un véritable pôle d'échange (au sens de l'intermodalité) ;

Poursuite de la mise en place de la ZFE-m

Considérant que le PDM indique la poursuite de la mise en place de la ZFE-m (Levier 3 – axe 4 – action 1). Il est ainsi précisé qu'il est nécessaire, avant 2030, de développer l'accompagnement des usagers, notamment les plus fragiles, pour les résidents des territoires directement concernés par la ZFE-m, mais également tous les usagers en lien avec ce périmètre qui concentre de nombreux emplois. La CCPO a exprimé à plusieurs reprises son désaccord sur la mise en place de la ZFE-m et son amplification. Elle est inquiète des impacts de ce dispositif sur la mobilité de ses habitants et de ses entreprises qui n'ont pas à ce jour de solutions alternatives pour se rendre sur Lyon (notamment tôt le matin et tard le soir). La CCPO n'interviendra pas sur le sujet de la ZFE-m car elle estime que c'est à la Métropole de Lyon d'accompagner les administrés et les travailleurs du territoire sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable au projet de Plan de Mobilité en tenant compte des remarques formulées ci-dessus ;
- **AFFIRME** son désaccord sur la mise en place de la ZFE-m, son amplification et son opposition au passage à 2x3 voies de l'A46 et également à la mise en place d'une voie réservée pour le co-voiturage qui ne fonctionne pas d'après les experts des services de l'Etat qui se sont exprimés lors de la concertation sur l'A46.

RAPPORT 8 : Convention de partenariat l'Artisanat fait son cinéma Chambre des métiers et de l'Artisanat du Rhône

Michel BOULUD, Vice-président délégué à l'emploi, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu l'arrêté rectoral n°2023-28 du 3 avril 2023 attribuant le label « Information Jeunesse » à la structure d'information jeunesse portée par la CCPO ;
Vu la délibération n° 2023-74-8.6 du 3 juillet 2023 approuvant le projet de contrat de labellisation de la structure d'information jeunesse (SIJ) du Pays de l'Ozon ;
Vu le bureau communautaire du 13 janvier 2025 ;
Considérant que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) a approuvé le contrat de labellisation de sa structure d'Information Jeunesse en juillet 2023 ;
Considérant que ce contrat, issu d'un travail partenarial et collaboratif mené entre les élus de la CCPO et de ses communes, des partenaires de la jeunesse et des jeunes du territoire, comprend les objectifs prioritaires suivant :

- Développer des actions sur l'emploi et l'orientation ;
- Travailler sur un maillage territorial ;
- Développer la transversalité des actions et le niveau des informations délivrées.

Considérant que les thèmes prioritaires à travailler à destination des jeunes sont notamment la question de l'emploi, des stages, de l'orientation, des études, de la formation professionnelles et de l'apprentissage. Au-delà d'organiser des permanences et de l'accompagnement individuel, les missions de la structure sont de mettre en place des actions d'animations collectives et transversales ;
Considérant que la SIJ est accessible au 11 – 29 ans mais que les collégiens du territoire sont les publics visés en priorités ;
Considérant que la CCPO souhaite mettre en place des actions de proximité en lien direct avec les collégiens et les acteurs économiques du territoire pour informer sur les métiers de l'artisanat ;
Considérant qu'en 2024 elle a fait le choix de travailler avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Lyon-Rhône (CMA) pour organiser l'action « l'Artisanat fait son cinéma » afin de faire découvrir ce secteur et de répondre aux questionnements des jeunes sur les formations et les métiers de l'artisanat ;
Considérant que cet évènement organisé le 28 mars 2024 a été un véritable succès en présence des 4 collèges de secteur Collège H. Berlioz à Communay, Collège J. Prévert à Saint-Symphorien d'Ozon, Collège C. De Gaulle à Saint-Pierre de Chandieu (dont dépendent les jeunes de Chaponnay) et le Collège La Xavière de Chaponnay ;
Considérant que cet évènement a permis de communiquer auprès d'un nombre important de collégiens sur le secteur de l'Artisanat et de valoriser l'Artisanat et les filières de formation qui conduisent à ces métiers ;
Considérant que la CCPO souhaite réitérer cet évènement en 2025. Cette rencontre se situera au sein de l'auditorium de l'espace Louise Labé à Saint-Symphorien d'Ozon le mardi 4 février prochain et qu'elle se déroulera en 2 temps :

- Diffusion d'un film présentant le secteur de l'Artisanat avec des témoignages d'entreprises et de jeunes en formation afin de faire découvrir les métiers de l'Artisanat ;
- Temps d'échange interactif avec des artisans, des apprentis et des experts de l'apprentissage lors d'une table ronde.

Considérant que l'ensemble des collèges du territoire suivants seront invités à participer, avec les classes de 4ème et de 3ème, à une rencontre avec des artisans et des apprentis ;
Considérant que pour cette action, la CCPO mettra à disposition la salle et versera à la CMA Lyon Rhône la somme de 3090 € correspondant à sa participation au coût de l'organisation de l'action et aux frais de régisseur de la salle mise à disposition. La CCPO s'engage à verser la subvention après le vote du budget en avril 2025 ;

Considérant qu'une convention doit être conclue entre la CCPO et la CMA Lyon Rhône qui organise l'évènement. Celle-ci, annexée à la présente délibération, précise les engagements de chaque partie pour la bonne organisation de l'événement ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **VERSE** une subvention de 3 090 € à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Lyon-Rhône correspondant au coût de l'organisation de l'action « l'Artisanat fait son cinéma » et aux frais de régisseur de la salle mise à disposition ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération et tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2025 au chapitre 65.

RAPPORT 9 : Dispositif fonds Air-Bois pour l'année 2025

Mattia SCOTTI, Vice-président délégué à l'environnement et à la transition écologique, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu le troisième plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise pour la période 2022-2027 et notamment sa fiche-action RT1 ;
Vu la délibération n°2024.04-7.5.6 du conseil communautaire du 29 janvier 2024 portant sur le renouvellement du dispositif du fonds air-bois à la CCPO pour 2024 ;
Vu la délibération n°2024-65-1.7.9 du conseil communautaire du 27 mai 2024 portant sur le groupement de commande pour la réalisation d'une étude de préfiguration fonds air-bois ;
Vu la commission environnement, transition écologique et agriculture du 17 décembre 2024 ;
Vu les bureaux communautaires en date du 27 mars, 9 octobre 2024 et 13 janvier 2025.

Considérant que la pollution atmosphérique représente un enjeu sanitaire majeur et que les seuils réglementaires concernant notamment les particules en suspension (PM_{10} et $PM_{2.5}$), sont dépassés de manière récurrente sur la région Auvergne-Rhône-Alpes. Ces particules ont un impact avéré sur la santé respiratoire et cardiovasculaire ;
Considérant que le chauffage domestique au bois est responsable d'environ la moitié des émissions de particules en suspension sur le territoire de la CCPO ;
Considérant que bien qu'utilisateur d'une ressource renouvelable, le chauffage individuel au bois peut s'avérer très polluant lorsque des systèmes non performants sont utilisés, notamment des cheminées ouvertes et anciens poêles ;
Considérant qu'environ 3 000 systèmes de chauffage au bois (cuisinières inclues) sont dénombrés sur le périmètre de la CCPO et que 90 % d'entre eux sont considérés comme non performants et polluants (données ATMO 2023) ;
Considérant que la CCPO est inclue dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise (PPA), qui comporte une mesure visant encourager le renouvellement des systèmes de chauffage au bois par le biais de subventions ;
Considérant que la CCPO a pour objectif d'améliorer la qualité de l'air et la performance énergétique du secteur résidentiel sur son territoire. Pour ce faire, la Communauté de Communes a souhaité encourager le renouvellement de son parc d'appareils de chauffage au bois en mettant en place un fonds air-bois en 2022. Le dispositif a ensuite été renouvelé sur les années 2023 et 2024, avec un élargissement de l'aide aux cuisinières bois pour l'année 2024 ;

Considérant que le nombre de subventions accordées sur l'année 2024 est de 29 (dont 2 demandes de foyers très modestes) ;
Considérant la volonté de la CCPO d'accélérer davantage le remplacement des anciens systèmes de chauffage au bois, en sollicitant notamment l'aide financière de l'ADEME. Pour ce faire, une étude de préfiguration a été réalisée au préalable, par le biais d'une commande groupée avec la Communauté de Communes de Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné (CC LYSED) et la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) ;
Considérant que le bureau d'études INKIDATA a été recruté pour la réalisation de cette étude de préfiguration et qu'une enquête auprès des ménages du territoire a été menée de mi-décembre 2024 à janvier 2025 ;
Considérant que les résultats de cette étude de préfiguration pourront apporter des modifications quant aux modalités du dispositif fonds air-bois de la CCPO ;
Considérant qu'en attendant les résultats et propositions suite à l'étude, le dispositif est renouvelé en 2025 avec les conditions similaires aux années précédentes. Le dispositif pourra ainsi évoluer en cours d'année ;
Considérant que le fonds air-bois de la CCPO est donc valable pour le remplacement de cheminées à foyer ouvert, et d'appareils de chauffage au bois (poêles, inserts, cuisinières) datant d'avant 2005 par un système de chauffage au bois labellisé Flamme Verte, et que ces travaux de remplacement devront être effectués par un professionnel labellisé RGE ;
Considérant que le montant de l'aide est de 1 000 € par foyer. Elle pourra s'élever à 1 500 € pour les foyers très modestes selon les critères de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), ces seuils étant rappelés dans le tableau ci-dessous pour l'année 2025 :

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)
1	17 173
2	25 115
3	30 206
4	35 285
5	40 388
Par personne supplémentaire	+ 5 094

Considérant qu'additionnellement à une amélioration de la qualité de l'air, une modernisation du parc de chauffage au bois représente également un enjeu d'efficacité énergétique chez les particuliers ;
Considérant que la CCPO conventionne avec l'Agence Locale de la Transition Energétique du Rhône (ALTE 69) pour des missions de conseil à la rénovation énergétique à destination des habitants, permettant l'accompagnement des particuliers dans l'entreprise de travaux de rénovation. Considérant que la CCPO conventionne également avec l'association SOLIHA pour des missions de conseil aux foyers modestes et très modestes ;
Considérant qu'il a été jugé opportun d'intégrer l'ALTE 69 et SOLIHA dans le fonctionnement d'attribution du fonds air-bois en plaçant ces structures comme premiers interlocuteurs vis-à-vis des futurs demandeurs du fonds air-bois. Ainsi, les formulaires de demande d'éligibilité et de versement seront transmis au demandeur directement par l'ALTE 69 ou SOLIHA suite à un premier contact entre l'agence et le particulier ;
Considérant que les habitants de la CCPO intéressés par le dispositif auront à leur disposition un guide reprenant le règlement relatif à cette aide et les renseignements sur la démarche à suivre. L'attribution de la subvention sera basée sur l'envoi de formulaires par le demandeur accompagnés de pièces justificatives, ainsi que de la signature d'une convention entre la CCPO et le futur bénéficiaire. Ces documents sont annexés à la présente délibération ;
Considérant que ce dispositif s'opère dans la limite des crédits disponibles fixés par la CCPO pour l'année 2025, soit une enveloppe maximale de 40 000 € ;
Considérant qu'en parallèle de ce dispositif, la CCPO mène des actions de communication auprès de sa population sur les bons gestes à adopter pour une utilisation du bois combustible peu émettrice.

Cécile SUBRA demande si la somme inscrite en 2025 est plus ou moins importante par rapport à 2024.
Mattia SCOTTI répond qu'elle est identique. Comme indiqué dans le rapport, une étude de préfiguration est en cours avec les communautés de communes de l'Est Lyonnais et de Saint-Exupéry en Dauphiné afin de solliciter une aide financière de l'ADEME. En fonction des résultats de cette dernière, les aides allouées pourraient globalement être modifiées.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** le dispositif d'aide au remplacement de systèmes de chauffage au bois non performants (appareils antérieurs à 2005 ou cheminées à foyer ouvert) par des appareils de chauffage au bois moins polluants et plus performants énergétiquement (labellisé Flamme Verte). L'enveloppe financière totale de ce dispositif est de 40 000 € maximum ;
- **ATTRIBUE** une subvention de 1 000 € par foyer de la CCPO effectuant ce remplacement de systèmes de chauffage au bois émetteurs et peu performants par des appareils au bois labellisés, et pouvant s'élever à 1 500 € pour les foyers très modestes selon les plafonds de l'ANAH cités ci-dessus ;
- **DIT** que les règles définissant les modalités d'attribution de la subvention susvisée sont fixées dans le guide du formulaire de demande annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents qui seront nécessaires pour le bon déroulement de cette action ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2025 de la CCPO au chapitre 204.

RAPPORT 10 : Approbation du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la CCPO

Mattia SCOTTI, Vice-président délégué à l'environnement et à la transition écologique, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2253-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu les articles L.121-15 et suivants, L.122-4 et L.122-5, L.123-19, R.121-19 et suivants, R.122-17 ainsi que R.229-51 et suivants du Code de l'Environnement ;
Vu l'article 85 de la loi d'orientation des mobilités ;
Vu l'arrêté du 4 août 2016 relatif au PCAET ;
Vu la délibération n°2021.101-8.8 du conseil communautaire du 29 novembre 2021 actant le lancement de l'élaboration du PCAET de la CCPO ;
Vu la délibération n°2024-81-8.8 du 1er juillet 2024 arrêtant le projet de PCAET ;
Vu les commissions communautaires des 25 novembre et 16 décembre 2021, des 12 mai et 6 décembre 2022, du 12 décembre 2023 et des 16 mai, 26 septembre et 17 décembre 2024 ;
Vu les bureaux communautaires des 25 octobre et 6 décembre 2021, des 23 mai et 29 août 2022, et du 4 décembre 2023 ;
Vu le séminaire des élus communautaires du 14 novembre 2022.

Considérant que la CCPO a arrêté le projet de PCAET, ainsi que son Evaluation Environnementale et Stratégique (EES), par délibération en date du 1er juillet 2024 ;
Considérant que l'ensemble des documents constituant le projet de PCAET et de son EES ont été transmis aux services de l'Etat (DDT et MRAe) ainsi qu'au Président du Conseil Régional pour avis ;
Considérant que l'avis de la DDT sur le projet de PCAET a été reçu le 26 septembre 2024, et celui de la MRAe le 23 octobre 2024. Aucun avis de la part du Conseil Régional n'a été reçu ;
Considérant que l'avis de la DDT est favorable au projet de document moyennant la prise en compte des remarques formulées dans le cadre du même avis ;

Considérant que conformément à l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, une consultation publique sur le projet de PCAET a été menée, du 28 octobre au 28 novembre 2024 ;
Considérant qu'à la suite des différents avis reçus de la part des services de l'Etat et du grand public, un mémoire de réponse a été rédigé par le bureau d'études ;
Considérant que des précisions, modifications et compléments ont été apportés dans les différents documents constituant le PCAET. Les emplacements des modifications sont explicités dans le mémoire en réponse ;
Considérant qu'une action a notamment été ajoutée dans l'axe « Exemplarité de la collectivité » du plan d'actions, sur le sujet de la prévention du risque radon ;
Considérant que l'ensemble des documents constituant le projet définitif de PCAET sont annexées à la présente délibération :

- Rapport de diagnostic et sa synthèse
- Rapport de stratégie et sa synthèse
- Programme d'actions et sa synthèse
- Etude d'opportunité à la mise en place d'une Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFEm)
- Rapport environnemental de l'EES et son résumé non technique
- Bilan de la concertation préalable
- Mémoire en réponse aux avis (DDT, MRAe et grand public) ;

Considérant que ces documents seront transmis à la DDT, à la MRAe et au Président de Région pour information.

Mattia SCOTTI indique qu'une réunion de présentation du PCAET sera organisée au printemps auprès de l'ensemble des élus du Pays de l'Ozon.
Mattia SCOTTI signale qu'il convient de supprimer l'action 3.2 « Mise en place de l'application GéoVélo : 5000€/an » indiquée page 262 de l'annexe 1 du présent rapport. L'action n'a finalement pas été retenue dans le PCAET final.
Timotéo ABELLAN demande si le PCAET est opposable.
Mattia SCOTTI répond que ce document cadre fait l'objet d'une évaluation en lien avec les services de l'Etat.
Pierre BALLESIO indique que sa commune a un périmètre ABF et que certaines des mesures ne seront peut-être pas validées par les ABF.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue :

23 VOTES POUR : *Mmes et MM, Laurent BICARD, Maryse MERARD, Cécile SUBRA, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Sophie BIBOLLET-JUSTE (Communay), Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLESIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, Pascale LUCARELLI, , Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD, Frédérique LEPERS (Simandres), Mattia SCOTTI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Béatrice CROISILE, Patrice LAVERLOCHERE, Roberto POLONI, Bettina VOIRIN (Ternay)*

1 ABSTENTION : *M. Timotéo ABELLAN (Marennes)*

- **APPROUVE** le projet du Plan Climat-Air-Energie Territorial tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT 11 : Rapport annuel 2024 de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité

Timotéo ABELLAN, Vice-président délégué à l'accessibilité, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2143-3 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération N°45.08 du 28 avril 2008 instituant la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité ;
Vu la délibération N°2020-104-5.3.6 du conseil communautaire du 20 juillet 2020, désignant les membres de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité ;
Vu la consultation par voie électronique des membres de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité du 15 janvier 2025 ;
Vu le bureau communautaire du 13 janvier 2025 ;

Considérant que la loi du 11 février 2005 prévoit la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées au sein des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagements de l'espace dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus ;
Considérant que cette commission est composée notamment des représentants des communes, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville ;
Considérant que ses principales missions sont les suivantes :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Détailler l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports ;
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- Etablir un rapport annuel qui sera présenté en conseil communautaire puis transmis au Préfet, au Président du Conseil Départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport ;
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;
- Etablir un suivi numérique des établissements recevant du public sur le territoire communautaire qui ont élaboré un Agenda d'Accessibilité Programmé et leur suivi, et ceux qui sont accessibles ;

Considérant que le rapport annuel 2024 présente les actions et travaux réalisés par la CCPO et chacune de ses communes membres ;
Considérant qu'il est rédigé, sur sollicitation de la CCPO auprès des 7 communes, et sur la base des éléments communiqués en retour par ces dernières ;

Béatrice CROISILLE a plusieurs remarques à formuler sur le rapport annuel de la commission accessibilité.
Page 2 : ce n'est plus Angéline RENAUDIN qui est membre de la commission mais Anis BOUAINE
Page 9 : il est indiqué : « En 2024, deux salles de classe supplémentaires ont été construites à l'école élémentaire de Flévieu ». Or les classes n'ont pas été construites mais créées.

Le rapport indique que la commission ne s'est ni réunie en 2023 ni en 2024. Or il est précisé « la commission intercommunale d'accessibilité a organisé le 17 avril 2024 une journée de sensibilisation à travers les disciplines handisport auprès de 75 enfants âgés de 8 à 12 ans, issus des centres de loisirs de Chaponnay, Communay, Saint Symphorien d'Ozon, Sérézin-du-Rhône et Ternay, au gymnase du Devès à Ternay ».
Béatrice CROISILLE demande si elle pourrait se réunir au minimum une fois pour l'année 2025. **Timotéo ABELLAN** prend note de cette demande.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **PREND** acte du rapport annuel 2024 établi par la commission intercommunale pour l'accessibilité annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que ce rapport sera transmis à Madame la Préfète du Rhône, au Président du Département du Rhône, à la Maison Départementale et Métropolitaine des Personnes Handicapées, au Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Rhône, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments communaux, des installations et lieux de travail concernés.

Saint Symphorien d'Ozon,
Le 31/03/2025

Sylvie CARRE
Secrétaire de séance

Pierre BALLESIO
Président